

De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel ?

Il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Cependant, au mépris de ce principe, l'article 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Eglise ? Ce même article veut que les diocèses, pendant les vacances du siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque."

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder ?

Les chapitres seuls en sont en possession. Pourquoi la leur enlever, puisque l'article 11 du Concordat autorise les évêques à les établir ?

Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil ; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise. Il en est résulté deux espèces d'inconvénients, l'un affecte les contractants ; l'autre blesse l'autorité de l'Eglise et blesse ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Eglise, ils se croient légitimement unis, non seulement aux yeux de la loi quant aux effets purements civils, mais encore devant Dieu et devant l'Eglise.

Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Eglise et gêne les pasteurs en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Eglise s'y opposeraient.

Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pouvait voir qu'avec peine un tel ordre de choses. Elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard en France sur le même pied, sur lequel elles étaient d'abord et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques ; les fidèles dans tous les cas seront à observer les lois de l'Eglise, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences.

Le culte public de la religion catholique, qui est celle des consuls et de l'éminente majorité de la nation, attend ces actes de justice et de la sagesse du gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres de l'état civil soient enlevés aux ecclésiastiques et n'aient plus pour ainsi dire